



# Communiquer sur le bio

## - Cadre réglementaire -



Assemblée sectorielle Bio

Courrière, 17 juin 2025

**Base réglementaire : Règlement (UE) 2018/848**

*Lettres d'interprétation et FAQ de la CE*

AGW 13/10/2022

*Guide de lecture wallon*

**Règle transversale en matière de communication :**

*L'utilisation de termes, y compris dans les marques commerciales ou les dénominations sociales, ou de pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient **de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur** en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes au présent règlement est interdite.*

## Question de base : Produits couverts par le règlement ou non ?

Article 2 :

*Le présent règlement s'applique aux produits ci-après **provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture**, qui sont énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des produits dérivant de ces **produits**, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être:*

- a) **produits agricoles vivants ou non transformés**, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux;
- b) **produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine**;
- c) **aliments pour animaux**.

*Le présent règlement s'applique également à certains **autres produits étroitement liés à l'agriculture**, énumérés à l'annexe I du présent règlement, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être.*

**Levures, sel, bouchons en liège, coton, laines, peaux, gommes, cires, huiles essentielles, ...**

+ sous conditions : **espèces végétales sauvages et algues sauvages** (Annexe II)

+ Sous condition : denrées alimentaires transformées dont l'ingrédient principal est un **produit de la chasse ou de la pêche**

→ Pas les autres produits transformés Ex. cosmétique

→ Pas les produits issus d'une activité de restauration → Règles nationales/régionales

# 1. Produits couverts par le règlement

## A. Règles générales (Articles 30 à 33):

### ➤ Termes « bio+ », « eco+ », « organic », etc.

**Autorisé** (facultatif) si produits conformes au règlement

**Interdit** si produits non-conformes au règlement

Couvre :

- Etiquetage, publicité et documents commerciaux
- Produit, ingrédients et matières premières

### ➤ Référence OC (de l'opérateur qui mené la dernière opération) *BE-BIO-xxx*

**Obligatoire** si terme « bio » utilisé, sur étiquette (≡ même support que celui utilisant les termes « bio »)

**Obligatoire** si logo UE utilisé sur un produit

### ➤ Logo UE

**Obligatoire** si terme « bio » utilisé, pour les denrées alimentaires préemballées, sur l'emballage\*

**Autorisé** (facultatif) pour produits conformes au règlement, sur étiquetage, présentation et publicité\*

**Autorisé** (facultatif) pour les produits importés s'ils sont conformes aux règles de l'UE

\* SAUF pour certaines denrées alimentaires transformées (voir règles complémentaires)

### ➤ Origine des matières premières agricoles

*Agriculture/Aquaculture UE – Non UE – UE/Non UE (ou Pays ou Pays et Région)*

**Obligatoire** si logo UE utilisé, dans le même champ visuel que le logo

\* ≤ 5% des ingrédients peuvent ne pas être pris en compte.

### ➤ Logos nationaux et privés

**Autorisé** (facultatif) pour produits conformes au règlement

# 1. Produits couverts par le règlement

## B. Règles complémentaires pour les Produits transformés (article 30)

	Termes « bio+ », « eco+ », « organic », etc.		Logo UE
	Dénomination de vente	Liste des ingrédients	
<b>DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES</b>			
≥ 95 % ingrédients agricoles sont biologiques + conditions sur arômes	<b>OK</b>	<b>OK</b> Uniquement en relation avec les ingrédients biologiques	<b>(OK)</b>
< 95 % ingrédients agricoles sont biologiques	<b>KO</b>	<b>OK</b> Uniquement en relation avec les ingrédients biologiques + Indication du % total ingrédients biologiques / ingrédients agricoles	<b>KO</b>
Ingrédient principal = produit de la chasse ou de la pêche ET tous les autres ingrédients agricoles sont biologiques	<b>OK</b> Si lié à un ingrédient biologique Ex. Sardine à l'huile bio Ex. Sardine bio à l'huile	<b>OK</b> Uniquement en relation avec les ingrédients biologiques + Indication du % total ingrédients biologiques / ingrédients agricoles	<b>KO</b>
<b>ALIMENTS TRANSFORMES POUR ANIMAUX</b>			
Tous les ingrédients agricoles sont biologiques ET ≥ 95 % matière sèche est biologique	<b>OK</b>	<b>OK</b>	<b>(OK)</b>

# 1. Produits couverts par le règlement

## C. Règles particulières pour les Produits en conversion

*Les produits obtenus durant la période de conversion **ne sont pas étiquetés et ne font pas l'objet d'une publicité** en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion.*

### **EXCEPTION :**

- le **matériel de reproduction des végétaux** si période de conversion  $\geq 12$  mois
- les **denrées alimentaires d'origine végétale** si 1 seul ingrédient végétal d'origine agricole et si période de conversion  $\geq 12$  mois
- les **aliments pour animaux d'origine végétale** si 1 seul ingrédient végétal d'origine agricole et si période de conversion  $\geq 12$  mois peuvent être étiquetés et faire l'objet d'une publicité en tant que produits en conversion.

Pour ces produits :

- Termes « bio+ », « eco+ », « organic », etc. : **Autorisé** (facultatif) en combinaison avec les termes « en conversion »
- Logo UE : **Interdit**

# 1. Produits couverts par le règlement

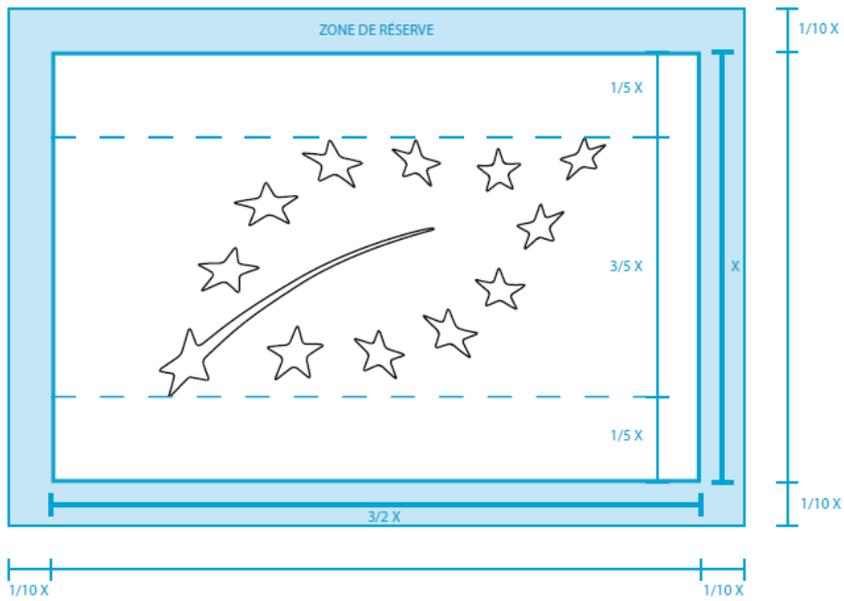
## D. Layout :

Le règlement fixe des règles en matière de couleurs, dimensions, styles de caractères, etc. pour les **termes « bio » et « en conversion »**, le **logo UE** et les **références OC**.

*Annexe IV et V du règlement UE 2018/848*

*Règlement d'exécution 2021/279*

*Manuel d'utilisation du Logo UE*



Blanc



Vert clair

CMJN : 50 / 0 / 100 / 0

Pantone 376

RVB : 169 / 201 / 56



## 2. Produits non-couverts par le règlement

### A. Règle générale

= Règle transversale :

« *Ne pas induire en erreur le consommateur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes au règlement* »

➤ Termes « bio+ », « eco+ », « organic », etc.

**Autorisé** (facultatif) s'il est clair qu'il ne s'agit pas d'un « produit biologique » (= un produit conforme au règlement)

➤ Logo UE

**Interdit**

## 2. Produits non-couverts par le règlement

### B. Règles particulières pour la Restauration

Base réglementaire : Annexe 1 de l'AGW du 13/10/2022

*Un opérateur de restauration peut uniquement communiquer sur une quelconque offre en produits biologiques que s'il fait l'objet d'un système de certification défini dans la présente annexe, sauf si cette offre ne concerne que des produits biologiques préemballés, portant les mentions de conformité au Règlement (UE) 2018/848 et servis directement au consommateur final.*

	Termes « bio+ », « eco+ », « organic », etc.	Logo UE
Certification « Ingrédients »	<b>OK</b> Si lié aux ingrédients certifiés	<b>KO</b>
Certification « Plat / Menu »	<b>OK</b> Si lié aux plats / menus certifiés	<b>KO</b>
Certification « Restaurant »	<b>OK</b>	<b>KO</b>

#### ➤ Référence OC

**Obligatoire** (indirectement) : Affichage du certificat (ou extrait) sur le lieu de vente de manière visible pour le consommateur

# Illustrations



## Utilisation « Bio » non-conforme

Produit couvert par le règlement (miel) or opérateur non certifié  
(+ pas de réf OC et logo UE or préemballé)

# Illustrations



Utilisation « Bio » non-conforme

Produit couvert par le règlement (farine, pain) or opérateur non certifié

# Illustrations



Utilisation « Bio » conforme  
Produit non-couvert par le  
règlement (médicament) et  
pas d'induction en erreur

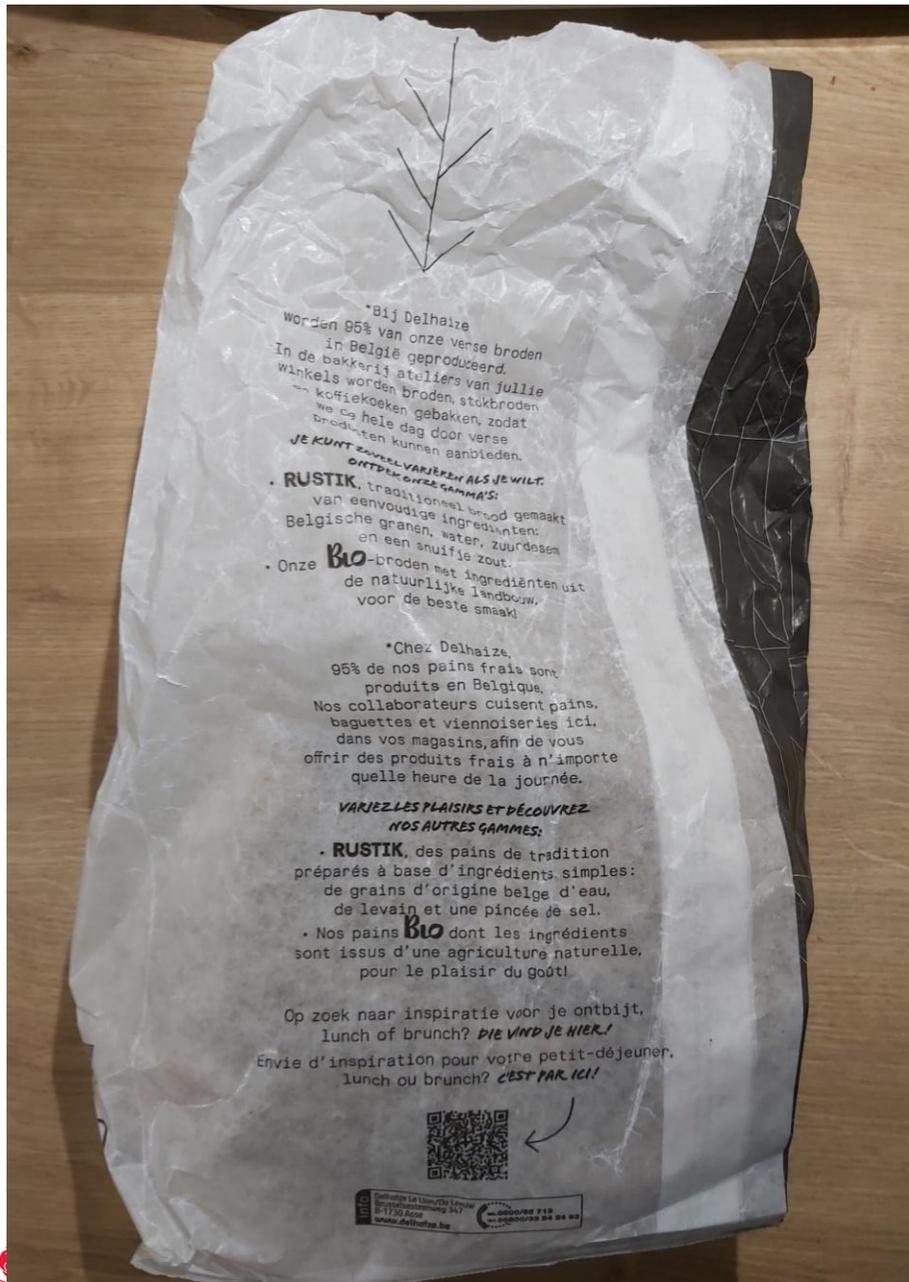
# Illustrations

Sachet unique pour tous les pains à la découpe avec mention « bio » + étiquette imprimée selon le pain choisi (avec la mention "bio" le cas échéant)

Conforme ?

Le sachet (seul) n'est pas lié à un produit → OK

Mais si pain bio, l'étiquette doit reprendre également la référence de l'OC.





## Production biologique

Principes et informations  
générales

Contrôle et certification

Les étapes avant de commencer  
une activité en bio

Plan de développement de la  
production biologique en  
Wallonie à l'horizon 2030

Aides à l'agriculture bio

Importation de produits bio

Dérogations

Surveillance du marché –  
Formulaire de plainte

# Merci de votre attention